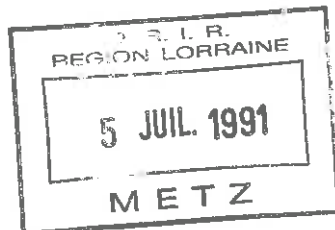


PRÉFECTURE
DE
MEURTHE-ET-MOSELLE

DIRECTION
DE LA RÉGLEMENTATION

5^e. BUREAU

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



ARRETE

→ DDe'A
C-

F → 4/6
Vo

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de cette loi et la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié qui fixe la nomenclature des installations classées ;

Vu la demande présentée le 1er juin 1990 par la société BTB, 27-29, avenue Foch 54200 TOUL, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter une blanchisserie industrielle à HEILLECOURT, rue des Erables, en zone industrielle, d'une capacité de 12.000 kgs de linge sec ;

Vu les plans produits à l'appui de cette demande ;

Vu la convention du 18 décembre 1989 signée par le District de l'agglomération nancéenne et la Société BTB autorisant le raccordement de la blanchisserie BTB, rue des Erables à HEILLECOURT au réseau public d'assainissement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 octobre 1990 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur la demande précitée ;

Vu les certificats constatant la publicité donnée à ladite enquête ;

Vu le procès-verbal d'enquête faite du 12 novembre au 12 décembre 1990 inclus à HEILLECOURT, à HOUEMONT et FLEVILLE-devant-NANCY, communes situées dans le périmètre du rayon d'affichage ;

Vu les avis des conseils municipaux ;

Vu l'avis favorable de M. le commissaire-enquêteur ;

Vu les journaux "l'Est Républicain" du 25 octobre 1990 et "le Républicain Lorrain" du 26 octobre 1990 publiant l'avertissement d'enquête ;

Vu les avis des services techniques ;

.../...

Vu le rapport du 14 mars 1991 de M. l'inspecteur des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 avril 1991 prononçant un sursis à statuer sur la demande susvisée jusqu'au 30 juin 1991 ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 24 mai 1991 ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E :

ARTICLE 1er - La société BTB, 27-29 avenue Foch 54200 TOUL est autorisée à poursuivre l'exploitation d'une blanchisserie industrielle à HEILLECOURT, rue des Erables, en zone industrielle, d'une capacité de 12.000 kgs de linge sec.

ARTICLE 2 - L'installation sera disposée conformément aux plans joints à la demande d'autorisation.

ARTICLE 3 - Les activités exercées, répertoriées à la nomenclature des installations classées figurent au tableau ci-dessous :

Nature de l'activité	Volume de l'activité	n° de la nomenclature	Autorisation = A ou : Déclaration = D Non classé = NC
Lavage du linge	12.000 kg/j	91	A
Installation de combustion	1 chaudière (gaz naturel) 2.700 thermies/h soit 3,14 MW	153 bis	NC
Distribution de liquides inflammables 2e catégorie (gas-oil)	débit 3 m3/h	261 bis	D
Dépôt de liquides inflammables 2e catégorie gas-oil	enterré volume 20 m3	253 bis	NC
Installation de compression d'air	Pression manométrique = 8 bar Puissance absorbée = 30 KW	361	NC

ARTICLE 4 :

Les locaux d'exploitation et postes de travail seront aménagés conformément aux dispositions de la législation du travail et de la santé publique.

ARTICLE 5 :

Bruit - Vibration

ARTICLE 5.1. :

L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits, vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 Août 1985 relative au bruit des installations classées sont applicables.

En limite de propriété de l'établissement, les niveaux acoustiques admissibles moyens seront :

Période de jour		
- pour les jours ouvrables	7h00 à 20h00	65 dB (A)
Périodes intermédiaires		
- pour les jours ouvrables	6h00 à 7h00 20h00 à 22h00	60 dB (A)
- pour les jours fériés et les dimanches	6h00 à 22h00	60 dB (A)
Période de nuit		
- pour tous les jours	22h00 à 6h00	55 dB (A)

ARTICLE 5.2. :

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins équipés de moteurs à combustion interne ou à explosion, utilisés dans l'enceinte de l'établissement, doivent être conformes aux prescriptions du décret n° 69-380 du 18 Avril 1969.

En outre, les véhicules assujettis au code de la route circulant dans l'enceinte de l'établissement, devront être conformes aux dispositions du Code de la Route en ce qui concerne les bruits aériens émis.

ARTICLE 5.3. :

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs...), gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 5.4. :

L'Inspecteur des installations classées pourra demander que des contrôles de la situation acoustique ou/et vibratoire soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation.

Les frais de contrôle seront supportés par l'exploitant.

ARTICLE 6 :

Pollution des eaux

Le réseau des eaux usées sera de type séparatif, à savoir :

- eaux industrielles,
- eaux sanitaires,
- eaux pluviales.

Ces eaux seront collectées séparément avant leur rejet dans le réseau public.

L'exploitant devra respecter les prescriptions contenues dans la convention signée du 18 Décembre 1989 établie entre la Société B.T.B. et le District de l'Agglomération Nancéienne.

ARTICLE 6.1. :

Cheminement des eaux.

ARTICLE 6.1.1. :

Les eaux sanitaires seront évacuées en conformité avec les dispositions du règlement sanitaire départemental.

ARTICLE 6.1.2. :

Les eaux pluviales seront rejetées dans le collecteur public.

ARTICLE 6.1.3. :

Les eaux industrielles devront avant rejet posséder les caractéristiques suivantes en flux rapporté à la masse de linge traité.

Quantité d'eau	: 23 l/Kg
MEST	: 11500 mg/Kg
DCO	: 34500 mgO2/Kg
DBO5	: 11500 mg/Kg
Teneur en Phosphate	: 4600 mg/Kg

D'autre part les caractéristiques suivantes devront être respectées :

- pH compris entre 5,5 et 8,5,
- température de rejet inférieure ou égale à 30° C. .../...

L'effluent ne devra contenir ni hydrocarbure ni substance toxique.

L'installation sera équipée d'équipements permettant de déterminer le pH, le volume d'eau utilisée.

Des équipements seront conçus de telle sorte que des prises d'échantillons ponctuels ou en continu puissent être effectués de façon aisée.

- Des contrôles inopinés pourront être effectués, permettant de déterminer le pH, la DCO, la DB05, les MEST, la teneur en phosphate. Les frais en seront supportés par l'exploitant.

Périodiquement, à une fréquence n'excédant pas trois mois, l'exploitant effectuera sous sa responsabilité et à ses frais, des contrôles par un Laboratoire agréé permettant de déterminer après traitement des eaux :

- le volume d'eau utilisé et la quantité de linge traité depuis le précédent relevé
- le pH
- la DCO
- la DB05
- les MEST
- la teneur en phosphate.

Un exemplaire des relevés accompagné des conclusions du Laboratoire agréé sera adressé à l'Inspecteur des installations classées dans les meilleurs délais.

En cas de problème sur le système de neutralisation des eaux usées, un bac de stockage de 15 m³ recevra les effluents pendant une durée n'excédant pas 30 minutes. Au delà de ce temps, les installations devront être arrêtées pour une remise en état.

ARTICLE 7 - Les produits lessiviels utilisés pour le fonctionnement des installations sont les suivants :

- Lessivé	: 6 500 kg/mois	(stockage : 2 cuves de 1000 L)
- Eau de Javel	: 3 000 l/mois	(stockage : 1 cuve de 1500 l)
- Bisulfite	: 1 300 l/mois	(stockage : 1 cuve de 1500 L)
- Acide acétique	: 1 100 l/mois	(stockage : 1 cuve de 1500 L)
- Soude à 30 %	: 1 000 l/mois	(stockage : 1 cuve de 1500 L)
- Bactéricide	: 600 l/mois	(stockage : cubitainers de 30 L)
- Eau oxygénée	: 300 l/mois	(stockage : cubitainers de 30 L)
- Renforteur	: 600 l/mois	(stockage : cubitainers de 30 L)
- Acide chlorhydrique	: 3 500 l/mois	(stockage : cubitainers de 1000 L)

Prescriptions relatives aux stockages

Toutes les cuves de stockage de produits lessiviels ainsi que les bacs de stockage des effluents et la cuve de neutralisation seront équipés de cuvettes de rétention unitaires munies d'un revêtement inattaquable par le produit concerné.

L'aire sur laquelle se trouvent les cuves de neutralisation et le filtre à tamis sera conçue de manière à diriger les effluents vers la cuve de stockage en cas de débordement ou de fuite sur une canalisation.

La capacité de chaque cuvette de rétention devra être au moins égale à celle de la plus grande cuve concernée ou à la moitié de la capacité totale de toutes les cuves situées dans la cuvette.

D'autre part, toutes précautions seront prises pour éviter qu'un mélange de produits stockés se produise.

ARTICLE 8 -

Prescriptions relatives au stockage de gas-oil

Le stockage de gas-oil devra répondre aux prescriptions visées par l'arrêté type préfectoral n° 253.

ARTICLE 9 -

Installation de distribution de gas-oil

L'installation de distribution de gas-oil devra respecter les prescriptions visées par l'arrêté préfectoral du 11 juillet 1985 relatif aux prescriptions générales applicables aux activités relevant de la rubrique n° 261 bis.

Un système devra collecter les eaux de pluie provenant de l'aire de distribution. Ce système devra retenir les hydrocarbures (séparateur).

Le séparateur devra être entretenu et les déchets devront être éliminés par un organisme agréé. L'exploitant doit pouvoir justifier de l'élimination de ces déchets.

Un dispositif de prélèvement sur le rejet devra être mis en place.

Une analyse visant à déterminer la teneur en hydrocarbure de l'eau à la sortie du séparateur sera effectuée tous les six mois.

Les frais en seront supportés par l'exploitant.

ARTICLE 10 -

Chaufferie

La chaufferie se situe dans un local distinct.

L'installation de chaufferie sera munie de systèmes de sécurité permettant de stopper automatiquement le fonctionnement de celle-ci en cas :

- de manque d'eau
- de surpression
- d'extinction de la flamme
- de fuite de gaz.

L'installation devra être entretenue. Elle sera visitée par un organisme agréé au moins une fois par an.

L'installation électrique devra être conçue de manière à éviter tout court-circuit ou production d'étincelle. Elle sera contrôlée au moins une fois par an par un technicien compétent.

Des extincteurs ou tout autre moyen efficace seront disposés de façon à pouvoir être aisément utilisés en cas d'incendie.

Les résultats de visite de la chaudière et de l'installation électrique seront contenus dans un registre qui sera tenu à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.

Il est interdit de fumer ou d'utiliser des instruments capables de provoquer une flamme dans le local de chaufferie.

Le local chaufferie devra être constitué de parois réalisées en matériaux classés en catégorie M.O. du point de vue de leur réaction au feu et coupe-feu de degré deux heures.

ARTICLE 11 -

Installation de compression

L'installation de compression devra être munie d'une soupape de sûreté tarée à une pression de 8 bar et devra répondre à la réglementation relative aux appareils à pression de gaz le cas échéant.

ARTICLE 12 -

Incendie

L'ensemble des installations sera équipé de moyens d'extinction suffisants.

Un poteau d'incendie sera implanté dans l'enceinte de l'établissement et devra être conforme à la norme NFS61-213.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 13 - Assujettissement à d'autres réglementations

La mise en service des installations ne pourra devenir effective que si le pétitionnaire a préalablement obtenu toutes les autorisations ou accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations (autorisations municipales, autorisations de voirie, sites protégés, plans d'occupation des sols, permis de construire, etc ...).

Article 14 - Changement d'exploitant - cessation d'activité

En cas de changement d'exploitant ou de cessation d'activité, le service des installations classées de la préfecture devra en être informé dans le délai d'un mois.

Article 15 - Hygiène et sécurité du personnel
Protection des tiers

Les prescriptions légales et réglementaires en vigueur, relatives à l'hygiène et à la sécurité du personnel seront rigoureusement observées de même que les prescriptions préventives édictées par la caisse régionale d'assurance maladie.

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de l'inspection des installations classées ainsi qu'à l'exécution de toutes les mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner, dans l'intérêt de la salubrité publique et conformément à l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

Article 16 - Modification notable des installations

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément à l'article 20 du décret du 21 septembre 1977.

Article 17 - Infractions aux dispositions de l'arrêté
durée de validité

Le préfet pourra mettre en oeuvre la procédure prévue à l'article 23 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées par les tribunaux compétents.

Le présent arrêté cessera de produire effet, si l'installation n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Article 18 - Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

- 1° - une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie d'HEILLECOURT et pourra être consultée par toute personne intéressée.
- 2° - un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché aux mairies précitées pendant une durée minimum d'un mois. Les maires établiront un procès-verbal constatant l'accomplissement de cette formalité et le feront parvenir à la préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

- 3° - un avis sera inséré par la préfecture et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département.

Article 19 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par le présent arrêté afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement.

Article 20 - Recours

La présente autorisation ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée (article 14 de la loi du 19 juillet 1976 susvisée).

Article 21 - Exécution de l'arrêté

M. le secrétaire général de la préfecture, M.l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- M. le directeur de la société B.T.B.

et dont une ampliation sera adressée à :

- M. le maire d'HEILLECOURT
- M. le maire de HOUEMONT
- M. le maire de FLEVILLE-devant-NANCY

chargés de le porter à la connaissance de leur conseil municipal,

- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- M. le directeur départemental de l'équipement (A.D.S.),
- M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- Mme le chef du service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile,
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- M. le directeur départemental du travail et de l'emploi.
- Mme le chef du service départemental de l'architecture.

NANCY, le 28 JUIN 1991

le préfet,

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Pb
Pour ampliation
Le Directeur de la Réglementation,



Annie Lebel
Annie LEBEL

Yves HENRY